

*Cour d'appel – Poitiers – Chambre civile 3*

*27 mars 2013*

Madame E. N. épouse C., Madame Eliane S. épouse B., Madame Mauricette N.  
c/  
S. A. Orange France, S. A. sem Habitat Pays Chatelleraudais

**Confirmation**

**Décision attaquée** : TGI Poitiers, Poitiers 2010-10-07

---

**Sources :**

**Références au greffe :**

- Arrêt n° 154
- RG n° 12/04447

**Références de publication :**

- Editions Legislatives
- 

**La décision :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE POITIERS

3ème Chambre Civile

ARRÊT DU 27 MARS 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/04447

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 07 octobre 2010 rendue par le Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de POITIERS et suivant réinscription après radiation du 11 décembre 2012.

**APPELANTES :**

1°) Madame E. N. épouse C.

née le (.)

ayant pour avocat postulant Me Jean Pierre LAURENT, avocat au barreau de POITIERS

Me Jean Pierre LAURENT, a été entendu en sa plaidoirie

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/7978 du 25/11/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de POITIERS)

2°) Madame Eliane S. épouse B.

—  —



née le (.)

ayant pour avocat postulant Me Jean Pierre LAURENT, avocat au barreau de POITIERS

Me Jean Pierre LAURENT, a été entendu en sa plaidoirie

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/7979 du 25/11/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de POITIERS)

3°) Madame Mauricette N.

née le (.)

ayant pour avocat postulant Me Jean Pierre LAURENT, avocat au barreau de POITIERS

Me Jean Pierre LAURENT a été entendu en sa plaidoirie

(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle numéro 2011/7980 du 25/11/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de POITIERS)

INTIMEES :

1°) S. A. ORANGE FRANCE

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

ayant pour avocat postulant la SCP GALLET - ALLERIT, avocats au barreau de POITIERS

ayant pour avocat plaidant, Me GENTILHOMME, avocat au barreau de PARIS

2°) S. A. SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUDAIS

prise en la personne de ses Président et Directeur général domiciliés en cette qualité audit siège

ayant pour avocat postulant la SCP MUSEREAU François MAZAUDON Bruno PROVOST CUIF Stéphanie, avocats au barreau de POITIERS

ayant pour avocat plaidant Me Stéphane PILON, avocat au barreau de POITIERS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Février 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Michel BUSSIERE, Président

Monsieur Frédéric CHARLON, Conseiller

Madame Catherine FAURESSE, Conseiller,





qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Monsieur Lilian ROBELOT,

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par Monsieur Michel BUSSIERE, Président et par Monsieur Lilian ROBELOT, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Poitiers le 7 octobre 2010 ;

Vu l'appel interjeté le 13 octobre 2010 contre cette décision par E. C. épouse N., Eliane S. épouse B. et Mauricette N. ;

Vu l'arrêt de sursis à statuer rendu par la cour le 4 janvier 2012 ;

Vu les arrêts rendus par le Tribunal des conflits le 14 mai 2012 ;

Vu les conclusions par lesquelles la société Orange France et la société SEM Habitat Pays Châtelleraudais demandent à titre principal la confirmation de l'ordonnance contestée, l'allocation d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation des consorts N. aux dépens ;

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

L'Autorité de régulation des communications électroniques des postes (ARCEP) a autorisé la société Orange France, qui exploite un réseau de radiotéléphonie mobile, à utiliser certaines fréquences radioélectriques et, dans le but, la société Orange a conclu avec la société d'économie mixte Habitat Pays Châtelleraudais un bail dans les conditions du code civil, lui permettant d'installer, sur le toit terrasse de son immeuble d'habitation collective Tour de Saintonge, une antenne relais de téléphonie mobile dont l'implantation bénéficie de l'accord de l'Agence nationale des fréquences.

E. C. épouse N., Eliane S. épouse B. et Mauricette N. (consorts N.), habitantes de cet immeuble et locataires de la société d'économie mixte Habitat Pays Châtelleraudais, ont engagé une action devant le tribunal de grande instance de Poitiers pour voir :

- dire que l'installation de l'antenne relais de téléphonie mobile sur le toit terrasse de leur immeuble constitue un trouble anormal du voisinage en ce que la concrétisation du risque sanitaire résultant de cette installation emporterait une atteinte à la personne des requérantes,

- condamner in solidum la société d'économie mixte Habitat Pays Châtelleraudais la société Orange France à enlever l'installation litigieuse, sous astreinte de 500 € par jour de retard,





- condamner celles ci à payer à chacune des requérantes la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral résultant de l'angoisse créée et subie du fait de cette installation.

La société Orange France, soutenue par la société d'économie mixte Habitat Pays Châtelleraudais, a soulevé devant le juge de la mise en état du tribunal l'exception d'incompétence du juge judiciaire au profit de juge administratif, exception accueillie par ordonnance du 7 octobre 2010.

Les consorts N. ont interjeté appel de cette décision, mais, en cours d'instance, la Cour de cassation, saisie de pourvois dans des affaires similaires, les a renvoyé devant le Tribunal des conflits pour trancher la question de la compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif dans ce type de contentieux.

Par arrêt du 4 janvier 2012 la cour d'appel a ordonné un sursis à statuer jusqu'à ce que Tribunal des conflits ait tranché ces questions de compétence.

Le 14 mai 2012 le Tribunal des conflits a rendu six arrêts dont il ressort que toute action judiciaire, quel que soit son fondement, aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que ces installations nuiraient à la santé des riverains et causeraient des trouble anormaux du voisinage, constitue une immixtion dans l'exercice de la police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat, même si les titulaires des autorisations sont des personnes morales de droit privée et ne sont pas chargées d'une mission de service public.

Le juge judiciaire dispose toutefois d'une compétence résiduelle, d'une part lorsqu'une demande d'enlèvement ou d'interdiction d'implantation tend à faire cesser un trouble anormal du voisinage lié à une implantation irrégulière ou à un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives, d'autre part lorsqu'une demande d'indemnisation d'un préjudice est fondée sur une implantation ou un fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, ou encore sur la preuve de nuisances et d'inconvénients anormaux autres que ceux afférents aux effets des ondes émises par ces stations et aux brouillages qu'elles génèrent.

Il résulte de ces éléments que l'action engagée par les consorts N., qui tend à voir obtenir l'enlèvement d'une antenne relais et l'indemnisation du préjudice découlant des nuisances causées par les ondes qu'émet cette installation, ressortit à la compétence exclusive de la juridiction

administrative, si bien que l'ordonnance du juge de la mise en état doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS :

La cour ;

Confirme l'ordonnance rendue le 7 octobre 2010 par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Poitiers ;

Déboute E. C. épouse N., Eliane S. épouse B. et Mauricette N. (les consorts N.) de leurs demandes ;

Y ajoutant, vu les articles 696, 699 et 700 du code de procédure civile :





Condamne in solidum les consorts N. aux dépens de première instance et d'appel ;

Les condamne in solidum à payer à la société Orange France la somme de 1.500 € et à la société d'économie mixte Habitat Pays Châtelleraudais la somme de 1.500 € au titre du dédommagement des frais exposés pour les besoins de l'instance et non compris dans la condamnation aux dépens ;

Admet la SCP F. Musereau, B. Mazaudon, S. Provost Cuif et la SCP Gallet Allerit au bénéfice du recouvrement direct des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision ;

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

---

Monsieur Michel BUSSIERE, Jean pierre Laurent, Me Stéphane Pilon, SCP Musereau Francois Mazaudon Bruno Provost CUIF Stephanie, Me Gentilhomme, SCP Gallet – Allerit

